

VD_OMNI PE.2018.0461 vom 9. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0461

FR: VD_OMNI PE.2018.0461 du 9 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0461 del 9 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Ressortissant bangladais séjournant illégalement en Suisse depuis 17 ans au moment du dépôt du recours. Bien que le recourant se soit toujours assumé financièrement, travaillant dans le domaine de la restauration depuis son arrivée en Suisse, rien au dossier ne permet de retenir que son intégration sociale et professionnelle soit à ce point exceptionnelle qu'elle imposerait de considérer son retour au Bangladesh comme excessivement rigoureuse. A cela s'ajoute que le recourant s'est marié en 2014 lors d'un séjour au Bangladesh avec une compatriote et qu'ils ont eu ensemble un fils, né fin 2017, tous deux vivant dans ce pays, de sorte qu'il y a des attaches facilitant sa réintégration. Par ailleurs, étant âgé de 40 ans et en bonne santé, son intégration professionnelle au Bangladesh n'apparaît pas non plus dénuée de chances de succès. Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 CEDH étant donné qu'il a toujours résidé illégalement en Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP d'octroyer au recourant, qui séjourne illégalement en Suisse depuis son arrivée dans ce pays, une autorisation de séjour (B), au motif que les conditions d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA ne sont pas réunies.

E. 3

A titre liminaire, on rappellera qu'à l'exception des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La LEI ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans (v. notamment CDAP PE.2013.0379 du 26 mai 2014 consid. 2). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères

au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 142 III 140 consid. 4.1.3 p. 147; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 4

a) En vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA précise ce qui suit: 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (RO 2007 5497), l'art. 31 al. 1 OASA était formulé comme suit: 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Pour interpréter la notion de "cas d'extrême gravité", il convient de se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées " dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale " (CDAP PE.2011.402 du 2 décembre 2011 consid. 3b; PE.2010.0599 du 10 mars 2011 consid. 3a/aa et les réf. cit.). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la

jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1^{er} juillet 2016 consid. 7.2). L'état de santé est un élément dont il faut tenir compte lors de l'appréciation d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 let. f OASA). Une maladie ou une invalidité ne suffit en revanche pas, à elle seule, à constituer une telle exception (Good/Bosshard , in : Caroni/Gächter/Thurnherr, Stämpflis Handkommentar zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, § 13 ad art. 30 al. 1 let. b LEtr; cf. CDAP PE.2010.0599 du 10 mars 2011 consid. 3a/cc). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur (cf. TF 2A.166/2001 du 21 juin 2001, consid. 2b/bb). La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3 p. 8; 130 II 39 consid. 3 p. 42; cf. dans le même sens CDAP PE.2017.0150 du 3 août 2017 consid. 3d; PE.2016.0303 du 10 janvier 2017 consid. 5b; PE.2016.0206 du 7 novembre 2016 consid. 5b/dd). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1; 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). A cet égard, il a été jugé que l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation de séjour et de travail ne constituait pas un cas de rigueur et que l'étranger qui vient travailler illicitement en Suisse ne saurait se prévaloir de ses conditions de vie pour demander d'être exempté des mesures de limitation; le contraire reviendrait à inciter les étrangers à éluder la législation en vigueur dans l'intention d'obtenir ultérieurement la régularisation de leur situation (ATF 130 II 39 consid. 5.1 pp. 44/45). b) Le recourant estime remplir les conditions à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. Il fait valoir qu'il vit en Suisse depuis un très grand nombre d'années (dès novembre 2000), qu'il est bien intégré professionnellement – ayant notamment travaillé durant seize ans auprès du même employeur – de même que socialement – parlant bien le français et disposant d'un cercle d'amis qui le soutiennent. Il fait encore valoir qu'il n'a pas de dettes, n'a jamais eu recours aux prestations de l'aide sociale et dispose d'un casier judiciaire vierge. Il est d'avis qu'il n'a plus de perspectives de réintégration dans son pays d'origine qu'il a quitté à l'âge de 22 ans, et qu'il n'y a plus d'attaches familiales importantes car il est séparé de sa femme qu'il connaît mal dès lors qu'il ne l'a vue que deux fois et n'a jamais vu son fils. aa) Le recourant a fait valoir en cours de procédure qu'il vivait en Suisse depuis novembre 2000 soit depuis 17 ans au moment du dépôt du recours, alors que dans la décision litigieuse le SPOP a retenu que les continuité et effectivité de son séjour en Suisse n'avaient pas été prouvées à satisfaction. Le SPOP ne saurait être suivi dès lors que la présence du recourant sur le territoire suisse sans discontinuer, hormis s'agissant de quelques brefs séjours dans son pays d'origine, est attestée depuis août 2001. En effet, il ressort des fiches de salaires du recourant, de son

extrait de compte individuel AVS et du certificat de travail établi par le restaurant ******, que l'intéressé a travaillé pour cet établissement sans interruption du 1^{er} août 2001 au 31 octobre 2017. Il ressort enfin du dossier qu'il travaille pour le restaurant ***** à Lausanne depuis le 1^{er} mai 2018. Force est donc de constater que le recourant vit en Suisse depuis fort longtemps. Cela étant, il a presque toujours séjourné dans ce pays dans l'illégalité, étant au bénéfice d'une simple tolérance depuis le 15 août 2018. Vu que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal (cf. la jurisprudence rappelée ci-dessus), il faut largement relativiser l'importance de la durée du séjour du recourant dans ce pays. Cela étant, il y a encore lieu d'examiner s'il se trouve pour d'autres raisons dans une situation d'extrême gravité. bb) On relève que l'intégration sociale et professionnelle du recourant en Suisse apparaît plutôt bonne, si l'on fait abstraction de sa situation de clandestin. En effet, il parle le français, semble être apprécié par son entourage au vu des lettres de soutien qu'il a jointes à la procédure, n'a pas eu recours aux prestations de l'aide sociale, ni fait l'objet de poursuites et enfin bénéficie d'un casier judiciaire vierge jusqu'à ce jour. Il a en outre toujours travaillé depuis son arrivée en Suisse, s'assurant ainsi financièrement et bénéficiant d'une bonne stabilité professionnelle puisqu'il est notamment resté durant seize ans au service du même employeur et qu'il a trouvé un nouvel emploi peu après que cet employeur (restaurant *****) ait résilié son contrat de travail. Il travaille en effet pour le restaurant ***** à Lausanne depuis le 1^{er} mai 2018. Cela étant, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intégration sociale et professionnelle du recourant serait à ce point exceptionnelle qu'elle imposerait de considérer son retour au Bangladesh comme excessivement rigoureuse. En effet, d'une part, il n'a pas développé en Suisse des qualifications ou des connaissances si spécifiques qu'il ne pourrait pas les mettre en pratique dans son pays. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'il est parfaitement normal qu'une personne effectuant un séjour prolongé dans un pays tiers s'y crée des attaches, se familiarise avec le mode de vie local et parle au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations de travail ou d'amitié que le recourant peut nouer pendant son séjour, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient pour autant constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; TF 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 4). cc) A cela s'ajoute, du point de vue des possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine, qu'il est né et a vécu au Bangladesh jusqu'à l'âge de 22 ans, qu'il est relativement jeune (40 ans) et en bonne santé, de sorte qu'une réintégration professionnelle n'apparaît pas dénuée de chances de succès, compte tenu aussi de l'expérience qu'il a acquise en Suisse. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la recherche d'un emploi serait plus difficile pour le recourant que pour d'autres compatriotes à la recherche d'un emploi au Bangladesh, à tout le moins pas dans une mesure particulièrement accrue. dd) Concernant la situation familiale du recourant, celui-ci s'est rendu au Bangladesh en 2014 pour se marier, acceptant, selon ses dires, un mariage arrangé. En 2017, il s'est à nouveau rendu dans ce pays pour rendre visite à sa femme, et son fils y est né le 6 décembre 2017. Il a expliqué que ces deux derniers vivaient au sein de sa famille, qu'il les entretenait financièrement et envoyait de l'argent au pays (cf. déclaration du 3 mai 2018, courrier du 8 juin 2018 et acte de recours). Même si, selon ses dires, le recourant et sa femme sont à présent séparés et qu'il n'a jamais vu son fils, on ne saurait pour autant considérer qu'il ne dispose pas d'attaches familiales dans son pays d'origine, puisque le reste de sa famille, sa mère notamment, y vit toujours. Par ailleurs, le recourant ne soutient pas que depuis la séparation d'avec son épouse, il ne participerait plus

financièrement à l'entretien de cette dernière et de son fils et que tous deux ne vivraient plus au sein de sa famille. Il ne ressort enfin pas du dossier que des membres de la famille du recourant avec lesquels il entretiendrait des relations se trouveraient en Suisse, de sorte que ce dernier ne peut quoi qu'il en soit pas se prévaloir de liens prépondérants avec la Suisse sous l'angle de ses relations familiales. Vu ce qui précède, il n'est du reste pas crédible que le recourant n'ait vu son épouse qu'à deux reprises, lors de son mariage et lors de la conception de leur enfant commun. ee) En conclusion, les éléments au dossier ne permettent pas d'admettre que la situation du recourant est constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, ne peut être que confirmée.

E. 5

On précisera en dernier lieu que le recourant ne peut pas non plus se fonder sur l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour obtenir une autorisation de séjour. En effet, il ne peut pas se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH), puisque les membres de sa famille (nucléaire) ne se trouvent pas en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; TF 2C_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.1). Le recourant ne peut pas non plus invoquer le droit au respect de sa vie privée au regard de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral – qui part de l'idée que lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3; cf. également TF 2C_302/2019 du 1^{er} avril 2019 consid. 4.1) – puisqu'il a toujours résidé illégalement en Suisse.

E. 6

Vu ce qui précède, les griefs du recourant sont mal fondés, de sorte que le recours est rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, fixés à 600 francs, sont à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif cantonal des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant n'a pas le droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.